



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITEE

CBD/COP/14/L.27
27 novembre 2018

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Sharm El-Sheikh (Egypte), 17-29 novembre 2018

Point 26 de l'ordre du jour

ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Projet de décision soumis par la présidente du groupe II

La Conférence des Parties,

Consciente de la croissance du commerce électronique d'espèces exotiques envahissantes et de la nécessité de collaborer afin de minimiser les risques associés,

Consciente également des impacts négatifs des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique et ses composantes, en particulier les écosystèmes vulnérables, comme les zones humides et les palétuviers, les îles et les régions arctiques, ainsi que sur les aspects sociaux et les valeurs sociales, économiques et culturelles, notamment celle liées aux peuples autochtones et aux communautés locales,

Rappelant la décision XII/16,

1. *Se félicite* de la décision 6/1 de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale politique et scientifique sur la diversité biologique et les services écosystémiques, dans laquelle la Plénière a approuvé, entre autres, la tenue d'une évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes et de leur contrôle, compte tenu de l'objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité;
2. *Se félicite également* des orientations facultatives additionnelles visant à éviter l'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce d'organismes vivants, figurant en annexe à la présente décision;
3. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les secteurs et organisations compétentes à appliquer les orientations facultatives additionnelles pour éviter l'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce d'organismes vivants;
4. *Prend note* des travaux entrepris par d'autres organisations et initiatives spécialisées:
 - a) Les résultats du Forum sur l'Initiative taxonomique mondiale tenu le 16 novembre 2018 à Sharm El-Sheikh (Egypte)¹ qui traite également des besoins de renforcement des capacités pour identifier les espèces exotiques;
 - b) Le rapport du groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature sur l'application d'un contrôle biologique classique pour la gestion des espèces exotiques envahissantes qui ont des impacts sur l'environnement²;

¹ Voir [CBD/COP/14/INF/12/Add.1](#).

² Voir [CBD/COP/14/INF/9](#).

c) Le Registre global d'espèces introduites et envahissantes élaboré par le Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes;

5. *Décide*, dans la limite des ressources disponibles, de créer un Groupe spécial d'experts techniques, dont le mandat figure à l'annexe II de la présente décision, qui se réunira selon que de besoin afin de fournir en temps voulu des avis sur la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité et, lorsque cela est possible, qui se réunira immédiatement avant ou après d'autres réunions pertinentes, et *prie* la Secrétaire exécutive d'organiser un forum de discussion en ligne ouvert et encadré pour appuyer les délibérations du Groupe spécial d'experts techniques;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du forum en ligne et du Groupe spécial d'experts techniques lors d'une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties;

7. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à partager des informations sur les réglementations nationales pertinentes concernant l'importation d'espèces exotiques envahissantes, de même que des listes et réglementations nationales concernant les espèces exotiques envahissantes, par le biais du Centre d'échange ou par d'autres moyens équivalents;

8. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à collaborer avec le secteur privé dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, et les invite à étudier de nouvelles possibilités de promouvoir des activités pour réaliser l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité, en particulier dans les domaines de l'aide financière et de la coopération technique ainsi que de la communication, de l'éducation et de la prise de conscience par le public des espèces exotiques envahissantes;

9. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations d'experts compétentes à promouvoir la collecte de données destinées, par exemple, au Registre mondial des espèces introduites et envahissantes établi par le Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes, et à soutenir l'élaboration de la Classification de l'impact sur l'environnement des taxons exotiques par l'Union internationale pour la conservation de la nature, selon qu'il convient et conformément à la capacité nationale;

10. *Prie* instamment les Parties et les autres gouvernements de collaborer avec les autorités douanières et celles chargées des contrôles aux frontières, des mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que d'autres organismes concernés aux niveaux national et régional, en vue de prévenir les introductions non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce d'organismes vivants;

11. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements

a) élaborer et partager une liste d'espèces exotiques envahissantes réglementées sur la base des résultats d'une analyse des risques si nécessaire ;

b) à partager les informations sur les cas d'espèces exotiques envahissantes dans les domaines d'importance pour la conservation ;

c) à collaborer pour empêcher une nouvelle introduction et la propagation de ces espèces.

12. *Reconnaît* que d'autres travaux sur les impacts des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles des peuples autochtones et des communautés locales doivent être menés impérativement, et que ces travaux devraient être entrepris en étroite collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, et *encourage* la poursuite des travaux concernant la classification de l'impact des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales économiques et culturelles par l'Union internationale pour la conservation de la nature;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) D'étudier avec le Secrétariat du Conseil économique et social des Nations Unies, l'Organisation mondiale des douanes et le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes la possibilité d'élaborer, conformément et en harmonie avec les accords internationaux en vigueur, un système mondial de classification et d'étiquetage des chargements d'organismes vivants qui présentent des risques pour la diversité biologique associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, en complément des normes internationales existantes, et de faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties;

b) De faciliter les travaux du forum en ligne et du Groupe spécial d'experts techniques dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus, en préparant une compilation et une synthèse des communications et des discussions.

c) De faciliter en outre la création et l'utilisation de l'information sur les voies d'introduction et leur impact, en collaboration avec le Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes, compte tenu de la nécessité de suivre le flux d'espèces exotiques via le commerce électronique;

14. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial, d'autres donateurs et organismes de financement à fournir une aide financière, y compris des activités de renforcement des capacités, pour des projets nationaux et régionaux qui s'appliquent aux espèces exotiques envahissantes.

Annexe I

ORIENTATIONS FACULTATIVES ADDITIONNELLES POUR PRÉVENIR LES INTRODUCTIONS NON INTENTIONNELLES D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES LIÉES AU COMMERCE D'ORGANISMES VIVANTS

1. Les présentes orientations complètent les orientations pour la conception et l'application de mesures propres à gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants, figurant dans l'annexe à la décision [XII/16](#).

2. Le but de ces orientations est de réduire à un minimum le risque d'invasion biologique d'espèces exotiques traversant les frontières de juridictions nationales et de zones biogéographiques distinctes par les voies d'introduction non intentionnelles décrites dans la classification des voies d'introduction liées au commerce d'organismes vivants par la CBD.

3. Ces orientations sont destinées aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations, aux entreprises et aux personnes concernées, notamment tous les acteurs de l'ensemble de la chaîne de valorisation du commerce des organismes vivants (exportateurs, importateurs, sélectionneurs, y compris les collectionneurs amateurs, les participants à des expositions et les grossistes, les détaillants et les clients). Dans le cas du commerce d'aliments vivants, les personnes impliquées dans la chaîne de valorisation incluent aussi les individus qui travaillent dans le secteur de la restauration et des marchés d'alimentation.

I. CHAMP D'APPLICATION

4. Ces orientations sont facultatives et ont été conçues pour être utilisées conjointement et de façon complémentaire avec d'autres orientations pertinentes, notamment : les Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (décision VI/23)³; les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires

³Un représentant d'une Partie a fait une objection formelle au cours du processus menant à l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte faisant l'objet d'une objection formelle. Quelques représentants ont fait part de leurs réserves quant à la procédure ayant conduit à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, par. 294-324).

(NIMP); le Code sanitaire pour les animaux terrestres et le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE); le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE et le Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques et d'autres normes et orientations élaborées par les organisations internationales compétentes.

5. Les présentes orientations décrivent également les processus intégrés de sa mise en œuvre, en plus des orientations figurant dans l'annexe à la décision [XII/16](#) et des normes internationales en vigueur en matière de protection de la diversité biologique et de la santé animale, végétale et humaine.

6. Ces orientations peuvent être mises en œuvre par les Parties et les autres gouvernements dans le cadre d'une collaboration intersectorielle entre les autorités chargées de la conservation, les autorités chargées du contrôle aux frontières et les organismes chargés de la réglementation des risques liés au commerce international, ainsi que les industries et les consommateurs concernés qui sont impliqués dans la chaîne de valorisation du commerce des organismes vivants.

II. MESURES PROPRES À RÉDUIRE LE RISQUE DE PROPAGATION NON INTENTIONNELLE D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES LE LONG DES VOIES ASSOCIÉES AU COMMERCE D'ORGANISMES VIVANTS

A. Conformité avec les normes internationales en vigueur et d'autres orientations qui concernent les espèces exotiques envahissantes

7. Des normes sanitaires adéquates, élaborées dans le cadre des processus normatifs de l'Organisation mondiale de la santé animale, doivent s'appliquer à tous les animaux ou produits animaux contenus dans un chargement d'organismes vivants, dans le but d'harmoniser les mesures nationales dans les pays exportateurs et importateurs.

8. Des normes phytosanitaires adéquates élaborées dans le cadre des processus normatifs de la Convention internationale pour la protection des végétaux doivent s'appliquer à tous les végétaux ou produits végétaux, y compris tout sol, litière de feuilles, paille ou autres substrats, foin, graines, fruits ou autres sources de nourriture, contenus dans un chargement d'organismes vivants, en vue d'harmoniser les mesures nationales dans les pays exportateurs et importateurs.

9. L'expéditeur/exportateur d'organismes vivants doit démontrer que la marchandise exportée, y compris le matériel d'expédition connexe (par exemple l'eau, la nourriture, la litière), ne pose aucun risque sanitaire ou phytosanitaire pour la diversité biologique du pays importateur. Cette information peut être communiquée à l'autorité frontalière nationale du pays importateur au moyen d'un certificat délivré par l'autorité vétérinaire/l'autorité compétente du pays exportateur pour les animaux, ou d'un certificat phytosanitaire délivré par l'organisme de protection des végétaux d'un pays exportateur pour les végétaux, conformément aux règlements nationaux applicables aux importations, qui sont basés sur une analyse des risques phytosanitaires.

10. Le transport des cargaisons d'organismes vivants doit être conforme aux orientations internationales en vigueur établies par les organisations internationales, telles que le Code de bonnes pratiques pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU) de l'Organisation maritime internationale, de l'Organisation internationale du travail et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe⁴, sans se limiter toutefois à ces orientations.

B. Conditionnement adéquat des chargements d'organismes vivants

11. L'expéditeur/exportateur d'organismes vivants doit être pleinement conscient des risques potentiels d'invasions biologiques résultant d'une propagation non intentionnelle d'espèces exotiques par des voies d'introduction liées au commerce d'organismes vivants et doit s'assurer que : a) le chargement respecte les exigences sanitaires et phytosanitaires fixées par le pays importateur; b) les réglementations nationales et

⁴ https://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2014/wp24/CTU_Code_French_01.pdf

régionales relatives à l'importation et l'exportation des espèces exotiques envahissantes sont respectées; et c) des mesures visant à réduire au minimum le risque d'introductions non intentionnelles sont appliquées.

12. L'expéditeur/exportateur d'un chargement d'organismes vivants doit informer l'importateur/destinataire des risques potentiels d'invasion biologique par des espèces exotiques, au moyen d'un document joint au chargement et adressé aux autorités chargées du contrôle aux frontières, aux organisations nationales chargées de la protection des végétaux ou aux autorités vétérinaires. Dans certains cas, ces informations doivent être présentées aux autorités compétentes du ou des pays traversés en transit, afin d'appliquer des mesures appropriées de gestion des risques pendant le transit.

13. L'expéditeur/exportateur d'organismes vivants doit appliquer toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires appropriées pour s'assurer que les chargements ne contiennent pas d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes ou d'organismes exotiques pouvant présenter des risques d'invasion biologique dans le pays importateur ou les zones biogéographiques de destination.

C. Emballage des conteneurs / chargements

14. Chaque envoi doit être étiqueté correctement par l'expéditeur/exportateur comme présentant un « risque potentiel pour la diversité biologique », le cas échéant, en tenant compte du risque d'invasion biologique que peuvent poser les organismes vivants contenus dans l'envoi, en particulier lorsqu'ils ont été capturés ou prélevés à l'état sauvage, afin d'informer les personnes concernées dans l'ensemble de la chaîne de valorisation au sujet des risques potentiels pour la biodiversité.

15. Le matériel d'emballage ou les conteneurs destinés au transport d'organismes vivants doivent être exempts d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes ou d'espèces exotiques envahissantes qui présentent un danger pour le pays importateur, les pays traversés en transit ou les zones biogéographiques concernées. Pour les emballages en bois, le conditionnement approprié décrit dans la NIMP 15 (réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international), ainsi que dans d'autres réglementations nationales et régionales, doit être appliqué.

16. Avant de pouvoir réutiliser un conteneur ou un emballage, celui-ci doit d'abord être lavé et désinfecté par l'expéditeur/exportateur, puis inspecté visuellement avant toute réutilisation.

17. Les conteneurs et emballages destinés aux espèces aquatiques doivent être fermés adéquatement par l'expéditeur/exportateur pour prévenir les fuites d'eau et/ou toute contamination du chargement ou par celui-ci pendant son transport tout au long de la chaîne de valorisation.

D. Matériaux des conteneurs et des emballages

18. L'expéditeur/exportateur d'organismes vivants doit s'assurer, avant l'expédition, de traiter la litière des animaux de manière adéquate pour s'assurer qu'elle est exempte d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes ou d'espèces exotiques envahissantes qui présentent un danger pour le pays importateur, les pays traversés en transit ou les zones biogéographiques concernées.

19. L'eau ou les eaux des organismes aquatiques vivants et tout milieu connexe utilisé pendant le transport doivent être exempts d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes ou d'espèces exotiques envahissantes qui présentent un danger pour le pays importateur ou les zones biogéographiques qui les reçoivent, et doivent être traités comme exigé.

20. Les réserves d'air et les dispositifs d'alimentation en air des chargements d'organismes aquatiques doivent être exempts d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes ou d'espèces exotiques envahissantes qui présentent un danger pour le pays importateur ou les zones biogéographiques qui les reçoivent.

21. Les résidus de terre ou de matières connexes qui sont liés au transport d'organismes vivants doivent être éliminés par l'expéditeur/exportateur avant l'envoi. S'ils ne peuvent pas être éliminés des conteneurs et des emballages, l'expéditeur/exportateur doit se conformer aux règlements d'importation de l'organisme national de protection des végétaux du pays importateur.

E. Aliments ou denrées alimentaires pour animaux vivants

22. L'expéditeur/exportateur d'organismes vivants doit s'assurer que les aliments pour animaux ou denrées alimentaires contenus dans un envoi ne sont pas composés de semences viables, de parties de plantes ou d'animaux qui sont susceptibles de se développer sur le lieu de destination. Les expéditeurs/exportateurs doivent s'assurer que les aliments pour animaux ou les denrées alimentaires sont exempts d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes ou d'espèces exotiques envahissantes qui présentent un danger pour le pays importateur, les pays traversés en transit ou les zones biogéographiques concernées.

F. Traitement des sous-produits, des déchets, des eaux et des milieux

23. Les sous-produits et les résidus issus du transport d'organismes vivants doivent être retirés du chargement et traités ou éliminés dès que possible à l'arrivée dans le pays d'accueil. Le destinataire du chargement doit traiter de manière appropriée, notamment au moyen de méthodes de désinfection⁵, d'incinération, d'équarrissage, d'autoclavage ou d'autres procédés les conteneurs et emballages, les autres matériaux associés, les sous-produits et les résidus avant leur élimination, afin de limiter les risques présentés par les espèces exotiques envahissantes.

G. État des véhicules transporteurs

24. Les véhicules de transport prévus ou utilisés pour les chargements d'organismes vivants doivent être lavés, désinfectés ou traités de toute autre manière appropriée. Les propriétaires des véhicules de transport doivent prendre les mesures adéquates pour faire en sorte que le traitement soit effectué dès l'arrivée d'un véhicule de transport à sa destination et pour le maintenir en état jusqu'à son utilisation ultérieure.

25. Avant toute activité de transport, le moyen de transport doit être inspecté pour déterminer son état sanitaire et phytosanitaire, afin de réduire au minimum le risque d'introduction non intentionnelle d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes ou d'espèces exotiques envahissantes.

26. En cas d'introduction d'organismes vivants, de fuite ou de déversement accidentel provenant d'un chargement, le propriétaire et les exploitants du moyen de transport doivent prendre les mesures nécessaires pour retrouver et confiner les organismes vivants et les espèces exotiques qui y sont attachés, et notifier immédiatement aux autorités compétentes de ce pays tout échappement d'organismes vivants, tout déversement accidentel ou toute fuite d'un chargement. Les propriétaires et les exploitants de transporteurs doivent laver et désinfecter ou traiter les véhicules, selon qu'il convient, et informer les autorités nationales compétentes des pays concernés (pays traversé en transit ou de destination) de la nature de l'évasion, du déversement ou de la fuite, ainsi que des mesures prises par les propriétaires ou les exploitants du transporteur.

H. Rôle du destinataire/importateur

27. Le destinataire/importateur est au fait des conditions d'importation exigées par le pays importateur et veille à s'y conformer. L'importateur informe les autorités compétentes si le chargement est contaminé, pour que les mesures nécessaires de confinement et d'élimination des contaminants soient prises.

I. Rôle des États et des autorités nationales en matière d'espèces exotiques envahissantes

28. Il est recommandé de consigner et conserver la documentation pertinente concernant les chargements d'organismes vivants, où est indiqué le nom de l'expéditeur/exportateur, le nom du destinataire/importateur, le nom de l'espèce et le pays d'origine de l'organisme ou de la marchandise. Si des contaminants ont été décelés dans le chargement, des mesures doivent être prises pour prévenir

⁵ La désinfection désigne, après complet nettoyage, l'application de procédures visant à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de maladies animales, y compris de zoonoses; elle s'applique aux locaux, véhicules et objets divers qui ont pu être, directement ou indirectement, contaminés ([Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE](#)).

l'introduction et la dissémination des espèces exotiques envahissantes, des organismes nuisibles ou des agents pathogènes, et l'état sanitaire des animaux et les conditions phytosanitaires des végétaux doivent être consignés.

29. Les États appliquent des mesures nationales appropriées de gestion des risques aux frontières, conformément aux orientations internationales en vigueur, ainsi qu'aux politiques et réglementations nationales, afin de réduire à un minimum le risque d'introduction non intentionnel d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce d'organismes vivants.

30. Les États encouragent l'utilisation de technologies d'identification taxonomique basées sur le séquençage d'ADN, comme le codage à barres de l'ADN, en tant qu'outils d'identification des espèces exotiques les concernant.

31. Lorsque des espèces exotiques envahissantes sont introduites ou s'établissent de manière non intentionnelle, les autorités concernées doivent être informées, y compris, le cas échéant, les autorités environnementales, l'autorité vétérinaire/autorité compétente et l'organisation nationale de protection des végétaux, de sorte que le pays exportateur ou réexportateur, les pays voisins et les pays traversés en transit soient informés de la situation, afin d'empêcher la propagation de l'espèce exotique envahissante concernée.

32. Les États, en collaboration avec les organisations compétentes, mettent gratuitement à la disposition du public des informations sur : a) les exigences relatives à l'importation d'organismes vivants et autres réglementations et politiques nationales et régionales applicables aux espèces exotiques envahissantes; b) les résultats de l'analyse des risques associés aux voies d'introduction, si une telle analyse a été effectuée.

33. Les États recevant des organismes vivants, ainsi que leurs autorités infranationales, les organisations compétentes et les secteurs concernés par leur commerce sensibilisent les personnes intervenant dans l'ensemble de la chaîne de valorisation au sujet de l'introduction non intentionnelle d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes ou d'espèces exotiques envahissantes, par exemple en organisant des campagnes de sensibilisation fondées sur des études de cas d'invasions biologiques causées par l'introduction non intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes, à l'intention du public, des intervenants potentiels (éleveurs amateurs, etc.) et des personnes intervenant dans l'ensemble de la chaîne de valorisation.

J. Surveillance

34. Les États doivent surveiller les espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être introduites involontairement sur leur territoire, en particulier dans les zones sensibles (ports, installations de transbordement et d'entreposage, parcs à conteneurs hors bassin, routes connectées et voies ferrées) où leur introduction, leur établissement et les premiers stades de la propagation sont susceptibles de survenir.

35. Lorsqu'une introduction non intentionnelle dans des zones sensibles est observée, les États doivent intensifier la surveillance des espèces exotiques envahissantes dans les zones voisines où la protection de la biodiversité constitue une préoccupation, et appliquer des mesures rapides pour contenir, contrôler et, dans la mesure du possible, éradiquer ces espèces.

36. Les États doivent surveiller à l'intérieur du pays les mouvements et la propagation d'espèces exotiques envahissantes introduites accidentellement lors de l'importation d'organismes vivants, en collaboration avec les autorités infranationales ou locales, afin de réduire au minimum leur impact.

K. Autres mesures

37. Toute mesure nationale de gestion des risques concernant les voies d'introduction non intentionnelle dans les pays exportateurs et importateurs, ainsi que les codes de conduite établis par des organismes internationaux relatifs aux services d'expédition et de livraison, peuvent s'appliquer dans le cadre des présentes orientations facultatives additionnelles.

38 Les risques de déplacement accidentel d'autres espèces comme contaminants, par exemple dans la litière des animaux, le conteneur d'expédition ou le moyen de transport associé, notamment dans la nourriture ou le fourrage, doivent être pris en compte dans l'évaluation des risques présentés par l'importation d'organismes vivants utilisés comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants.

Annexe II

MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

1. Le Groupe spécial d'experts techniques abordera les questions qui ne sont pas traitées dans l'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. En s'appuyant sur les travaux du forum de discussion en ligne animé et sur les connaissances et les données d'expérience de différents secteurs, le Groupe spécial d'experts techniques fournira des avis ou élaborera des éléments de directives techniques sur les mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes applicables dans des secteurs larges, en vue de faciliter la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité et davantage, tels que :

- a) Les méthodes d'analyse coûts-avantages et coût-efficacité les mieux adaptées à la gestion des espèces exotiques envahissantes;
- b) Les méthodes, outils et mesures permettant d'identifier et de réduire au minimum les risques supplémentaires associés au commerce électronique transfrontière d'organismes vivants et leurs impacts;
- c) Les méthodes, outils et stratégies de gestion des espèces exotiques envahissantes dans le contexte de la prévention de nouveaux risques potentiels résultant des changements climatiques, ainsi que des catastrophes naturelles et des changements d'affectation des terres connexes;
- d) L'analyse des risques liés aux conséquences potentielles de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pour les valeurs sociales, économiques et culturelles;
- e) L'utilisation de bases de données existantes sur les espèces exotiques et leurs impacts, pour appuyer la communication des risques.

2. Dans la limite des ressources disponibles, le Groupe spécial d'experts techniques se réunira avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, selon le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁶. Le Groupe spécial d'experts techniques sera constitué d'experts ayant contribué activement au processus du forum de discussion en ligne animé, dans des domaines qui intéressent le paragraphe 1 du présent mandat, y compris avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des petits États insulaires en développement, compte tenu de leur expérience en matière de lutte contre les risques présentés par les espèces exotiques envahissantes pour les valeurs sociales, économiques et culturelles, et de la diversité biologique vulnérable des écosystèmes insulaires, respectivement.

⁶ Annexe III à la [décision VIII/10](#).